

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 13/25 - IX – COM

Audience publique du trente janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00779 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Linda CLESEN, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 2 août 2024,

comparant par Maître Annie ELFASSI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit TAPELLA du 2 août 2024,
partie défaillante.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait à l'action de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1. ») en remboursement d'un prêt à hauteur de 950.000.- euros, au taux d'intérêt conventionnel de 2,5% par an, remboursable le 31 décembre 2023, consenti à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2. »), aux termes d'une convention de prêt (*loan agreement*) conclue le 31 octobre 2018.

Saisi de la demande de SOCIETE1.) tendant à voir condamner SOCIETE2.) à lui payer le montant de 950.000.- euros assorti des intérêts conventionnels de 2,5% échus à compter du jour où le prêt a été crédité sur le compte de celle-ci, jusqu'à solde, le montant de 10.000.- euros au titre des frais et honoraires d'avocat déboursés, une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les frais et dépens de l'instance, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a, par jugement rendu par défaut le 7 juin 2024, reçu la demande en la forme, l'a dite non fondée, dit non fondées les demandes en remboursement des frais et honoraires d'avocat et en allocation d'une indemnité de procédure et laissé les frais et dépens de l'instance à charge de SOCIETE1.).

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé que la convention de prêt prévoit en son article 2, un report de la date d'échéance suivant accord tacite des parties et que la tacite reconduction permet le renouvellement automatique du contrat à son échéance pour une année si aucune des parties ne se manifeste. Il a considéré que, s'il ressort des procès-verbaux des réunions du conseil de gérance de SOCIETE2.) que la question du remboursement du prêt a été abordée, aucune décision définitive n'a toutefois été prise à ce titre par SOCIETE2.).

Après avoir souligné qu'il aurait appartenu à SOCIETE1.) de réclamer le remboursement du prêt avant le 31 décembre 2023, afin d'éviter une reconduction tacite pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, les juges de première instance ont constaté que le remboursement du montant de 950.000.- euros a été réclamé à SOCIETE2.) en date du 6 février 2024, soit après la date d'échéance initialement fixée entre parties, et qu'il ne résulte pas du dossier que SOCIETE1.) se soit manifestée avant cette date. Ils en ont déduit que le contrat de prêt conclu entre parties a été tacitement reconduit jusqu'au 31 décembre 2024, qu'il n'est donc pas arrivé à son échéance, et qu'en conséquence la demande de SOCIETE1.) n'est pas fondée.

Par acte d'huissier de justice du 2 août 2024, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, lequel ne lui a pas été signifié.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 4 décembre 2024. L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du même jour et les avocats ont été informés de la date du prononcé.

Discussion

SOCIETE1.) demande à la Cour de constater que le dispositif du jugement dont appel ne répond pas aux observations ni n'analyse les pièces versées au cours de l'audience du 10 mai 2024 et que les pièces apportent à suffisance la preuve de la non-reconduction tacite du contrat de prêt.

Par réformation, l'appelante demande de faire droit à ses prétentions et de condamner SOCIETE2.) à lui payer le montant de 950.000.- euros assorti des intérêts conventionnels de 2,5% par an, à compter de la conclusion du contrat de prêt, jusqu'à paiement complet, ainsi que des intérêts de retard au taux légal applicable aux transactions commerciales sur base de la loi modifiée du 18 avril 2004, à compter du 31 décembre 2023 jusqu'à paiement complet.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) demande acte qu'elle n'entend pas reconduire le contrat après le 31 décembre 2024 et qu'elle se réserve de demander en cours d'instance la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 950.000.- euros assorti des intérêts conventionnels de 2,5% par an, à compter de la conclusion du contrat de prêt, jusqu'à paiement complet, ainsi que des intérêts de retard au taux légal applicable aux transactions commerciales sur base de la loi modifiée du 18 avril 2004, à compter du 31 décembre 2024 jusqu'à paiement complet.

En tout état de cause, elle conclut à l'allocation du montant de 15.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour frais d'avocat déboursés ainsi que d'une indemnité de procédure à hauteur du même montant sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande enfin la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances ainsi que l'exécution provisoire du présent arrêt, nonobstant opposition et sans caution.

Pour voir statuer dans ce sens et faire droit à son argumentation développée en première instance, SOCIETE1.), après avoir rappelé les relations entre parties, expose :

- (i) que le prêt litigieux serait venu à échéance en date du 31 décembre 2023, le contrat prévoyant que le prêt et les intérêts conventionnels au taux de 2,5% étant remboursables à l'échéance,
- (ii) que le remboursement ne serait soumis à aucune autre condition,

- (iii) que lors de sa réunion du 21 août 2023, le conseil de gérance de SOCIETE2.) aurait décidé
 - a. du remboursement d'une partie des prêts accordés, inter alia, par SOCIETE1.) à SOCIETE2.),
 - b. de la non-distribution de dividendes à SOCIETE1.) et du seul remboursement du prêt
 - c. de la nécessité d'avoir un échéancier clair pour procéder au remboursement du Prêt pour éviter toutes conséquences dommageables sur SOCIETE2.),
- (iv) que lors de sa réunion du 7 novembre 2023, le conseil de gérance de SOCIETE2.) aurait confirmé son intention de rembourser le prêt,
- (v) que ledit conseil de gérance aurait néanmoins fait savoir qu'il n'était pas exclu qu'il soit décidé un non-remboursement du prêt « *et ce de manière unilatérale* »,
- (vi) que face à une telle attitude, SOCIETE1.) aurait immédiatement fait connaître son opposition à un non-remboursement à l'échéance et elle aurait à cet égard sollicité ses avocats luxembourgeois pour confirmer l'illicéité d'une telle action de la part de SOCIETE2.).

L'appelante déduit de ces éléments qu'il aurait existé à l'époque desdites réunions un « *fort désaccord* » entre l'intimée et elle quant à la possibilité de « *suspendre* » l'exécution du prêt. Elle aurait en outre demandé, à plusieurs reprises, le remboursement du prêt à son échéance. L'existence de ce désaccord et de ces demandes de remboursement serait attestée par PERSONNE1.), gérant A de SOCIETE2.). Il s'y ajouterait que SOCIETE2.) n'aurait pas procédé au remboursement du prêt à l'échéance du 31 décembre 2023 et n'aurait réservé aucune suite à la mise en demeure lui adressée le 6 février 2024. Dans la suite, PERSONNE2.), gérant B de SOCIETE2.), aurait démissionné de ses fonctions, ce qui ferait « *preuve une fois encore du profond désaccord quant à la « suspension » de l'exécution du prêt* ».

SOCIETE1.) reproche aux juges du premier degré de ne pas avoir tenu compte, pour rendre leur décision, de ces explications et des pièces déposées après la rupture du délibéré, démontrant l'absence d'une telle reconduction et le défaut d'intention des parties de reconduire tacitement le prêt.

Elle fait valoir que, conformément à l'article 1134 du Code civil, les parties seraient tenues aux stipulations du contrat de prêt et ne pourraient le modifier que d'un commun accord. En son article 2, le contrat de prêt prévoirait « *la possibilité de proroger sa date d'échéance par accord tacite des parties à leur discrétion* ». Les termes de cet article seraient clairs et non équivoques et ne seraient pas sujets à interprétation.

En statuant comme ils l'ont fait et en retenant de façon erronée une « *tacite reconduction* » du prêt, les juges du premier degré auraient dénaturé les termes du contrat et les échanges qui s'en seraient suivis entre le prêteur et l'emprunteur avant l'échéance même du prêt, fixée au 31 décembre 2023. Il y aurait en effet lieu de distinguer la tacite reconduction, c'est-à-dire un renouvellement automatique prévu contractuellement, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire de l'une des parties, de la reconduction par accord tacite « *qui*

présuppose l'existence d'un accord de volonté entre les parties, pouvant se déduire de leurs actions ». Autrement dit, la tacite reconduction présupposerait « l'expression d'une volonté négative de la part d'une des parties » alors que l'hypothèse soumise à la Cour impliquerait « l'existence d'action positive marquant un accord de volonté, de la part de toutes les parties impliquées ».

Selon l'appelante, le tribunal aurait erronément retenu la prolongation de la date d'échéance du prêt, alors que tous les éléments du dossier montreraient indubitablement « l'existence d'un refus de prolonger, à tout le moins l'absence d'accord (i.e. l'existence d'un désaccord) quant à une prolongation ».

Elle poursuit qu'elle aurait rapporté la preuve de la non-reconduction tacite du prêt et du fait que bien avant l'échéance, les parties auraient discuté du remboursement du prêt. Elle aurait sollicité lors de la réunion des associés le remboursement du prêt de manière non équivoque, après avoir consulté SOCIETE3.) sur son droit de réclamer le remboursement du prêt et les mesures dilatoires prises par SOCIETE2.) de ne pas procéder au remboursement à l'échéance.

En ordre subsidiaire, l'appelante offre de prouver sa version des faits par l'audition du témoin PERSONNE2.).

Appréciation de la Cour

1. Les demandes de « constater » et de « donner acte »

Concernant l'étendue de la saisine de la Cour, il convient de rappeler que la Cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Les demandes de « donner acte » sont dépourvues de tout enjeu juridique et ne constituent pas des prétentions au succès desquelles les parties pourraient avoir un intérêt légitime à agir au sens du Nouveau Code de procédure civile.

Ne constituent pas par conséquent des prétentions au sens du Nouveau Code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir « constater » ou à « donner acte », de sorte que la Cour n'a pas à y répondre.

Il n'y a donc pas lieu de reprendre ni d'écarter dans le dispositif du présent arrêt les demandes tendant à « constater que » ou « dire que » ou « donner acte que » telles que figurant dans le dispositif de l'acte d'appel de SOCIETE1.), lesquelles portent sur des moyens ou éléments de fait relevant des motifs et non des chefs de décision devant figurer dans la partie exécutoire de l'arrêt.

2. La demande en remboursement du prêt

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement,*

celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Il est rappelé dans ce contexte que les juges du fond disposent d'un pouvoir d'appréciation souverain de la force probante des éléments de preuve leur soumis.

Pour prospérer dans sa demande, il incombe à SOCIETE1.) de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire qu'il lui appartient d'établir qu'elle est créancière de SOCIETE2.), aux termes des conditions et modalités du contrat de prêt conclu entre parties le 31 octobre 2018, à concurrence du montant réclamé.

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Il y a lieu de distinguer la *prorogation* d'un contrat, parfois appelée « *report de terme* », qui consiste en son prolongement par un accord de volonté des parties repoussant le terme prévu au contrat, du *renouvellement* d'un contrat, aussi appelé *reconduction*, par lequel un nouveau contrat est substitué au contrat échu.

Les parties peuvent prévoir que le renouvellement sera *exprès* et régler par une clause les modalités de cet accord. La *clause de renouvellement* a l'intérêt de donner un sens précis au silence des parties au moment de l'expiration de la relation contractuelle.

En dehors des cas où la loi ou le juge présument ce renouvellement du simple défaut de manifestation de volonté contraire de l'une des parties, ce *renouvellement tacite* ou cette *reconduction tacite* peut aussi trouver sa source dans une clause du contrat. Celui-ci peut, par exemple, prévoir que sauf volonté contraire exprimée par l'une des parties, il se renouvellera par tacite reconduction après son terme extinctif. Ce genre de clause, appelé *clause de renouvellement tacite* ou *clause de reconduction tacite*, s'apparente en réalité à une reconduction expresse, les effets du renouvellement étant les mêmes qu'il soit *exprès* ou *tacite* (cf. JurisClasseur Contrats – Distribution, Fasc.70 : Contrat – Durée du contrat, n°61 et suiv.).

En l'occurrence, le contrat de prêt conclu entre parties prévoit ce qui suit :

« 2. Maturity date. « The Borrower shall repay such amount on 31st of December, 2023 (the Maturity Date) renewable annually by tacit agreement upon discretion of the Parties.

(...)

4. Repayment. The Loan Amount shall become due and payable on the Maturity Date unless that agreement is renewed following point 2 above. »

Aux termes de cette stipulation, il est convenu (i) que le montant du prêt doit être remboursé par l'emprunteur au 31 décembre 2023 et (ii) que le contrat est renouvelable tacitement d'année en année, à la discrétion des parties.

Cette clause s'analyse en une clause de renouvellement tacite ou de reconduction tacite, par laquelle le prêt est, en cas de silence des parties, à la fin de la période initiale, le 31 décembre 2023, renouvelé ou reconduit sur une base annuelle.

La Cour rejoint dès lors le tribunal en ce qu'il a retenu que cette clause de tacite reconduction permet le renouvellement ou la reconduction du prêt pour une durée d'un an, dans l'hypothèse où aucune des parties ne se manifeste.

Elle ne saurait partager le raisonnement de SOCIETE1.) consistant à dire que la reconduction par accord tacite implique « *une action positive marquant un accord de volonté de la part de toutes les parties* », une telle démarche n'étant pas prévue par le contrat et l'appelante restant, au demeurant, en défaut d'expliquer et d'étayer « *l'action positive tacite* » qui serait exigée pour permettre la reconduction du prêt.

La Cour se rallie encore à l'analyse du tribunal en ce qu'il a retenu qu'afin d'éviter une reconduction du prêt pour une nouvelle période d'un an, il aurait appartenu à SOCIETE1.) de réclamer le remboursement du montant prêté avant l'échéance du 31 décembre 2023.

A cet égard, ainsi que le tribunal l'a précisé, s'il se dégage des procès-verbaux des réunions du conseil de gérance de SOCIETE2.), en date des 21 août et 7 novembre 2023, que la question du remboursement du prêt à l'échéance convenue a été abordée, il n'en résulte néanmoins pas qu'une décision définitive ait été prise à ce sujet.

Il s'y ajoute qu'aucune pièce documentant la position de SOCIETE2.) postérieurement au 7 novembre 2023 n'est versée aux débats, SOCIETE1.) affirmant que l'intimée aurait envisagé la possibilité de « suspendre » le remboursement du prêt, sans autre précision.

La Cour relève également, si au vu de l'échange de courriels en date des 22 et 26 décembre 2023, PERSONNE3.), « General Manager Sky Solar Bulgaria Co Ltd », a vivement recommandé à SOCIETE2.) de résoudre toutes les questions relatives aux emprunts entre actionnaires avant la fin de l'année, que cependant aucun élément du dossier ne permet de conclure que ce dernier est intervenu auprès de l'intimée en tant que mandataire de SOCIETE1.) ou agissant au nom et pour compte de celle-ci.

L'attestation testimoniale du 5 juillet 2024 établie par PERSONNE1.), « class A Manager in SOCIETE2.) S.à.r.l. and SOCIETE1.) S.à.r.l. », qui se réfère à cet échange de courriels, outre le fait qu'elle ne respecte pas les formalités prévues par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, ne fournit pas davantage de précisions sur ce point.

Ces échanges n'ont dès lors, à défaut d'autres éléments, pas pu faire échec à la reconduction du contrat de prêt, telle que prévue par la stipulation citée ci-avant.

Enfin, l'offre de preuve par témoins présentée par l'appelante ne permet pas non plus d'établir que SOCIETE1.) soit, avant l'échéance du prêt, intervenue auprès de SOCIETE2.), aux fins de faire part de son intention de ne pas reconduire le prêt et de solliciter le remboursement du montant prêté à l'échéance convenue, le fait que le témoin ait eu connaissance de la position respective des parties concernées audit moment, étant insuffisant à cet égard.

Cette offre de preuve est par conséquent à rejeter pour être ni pertinente ni concluante.

Il découle des considérations qui précèdent qu'il n'est pas établi que SOCIETE1.) a réclamé à SOCIETE2.) le remboursement du prêt avant le 31 décembre 2023. Dès lors, la Cour retient, à l'instar du tribunal, que le prêt a été tacitement reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

C'est partant à bon droit que le tribunal a conclu que le prêt n'était pas venu à échéance et qu'il a rejeté la demande de SOCIETE1.) introduite le 8 mars 2024.

L'appel n'est en conséquence pas fondé et le jugement est à confirmer.

3. La demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat

Au vu du sort réservé à sa demande, le jugement déféré est encore à confirmer en ce qu'il a débouté SOCIETE1.) de ce chef de sa demande dans le cadre de la première instance.

Au vu de l'issue de son appel, SOCIETE1.) est à débouter de sa demande à ce titre à hauteur de 15.000.- euros, aucune faute n'étant rapportée dans le chef de SOCIETE2.).

4. Les demandes accessoires

Au vu du sort réservé à sa demande, c'est à raison que les juges de première instance ont débouté SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et ont mis les frais et dépens de leur instance à sa charge.

Compte tenu de l'issue de l'appel, la demande de SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour cette instance est également à rejeter.

Pour les mêmes raisons, les frais et dépens sont à mettre à charge de SOCIETE1.).

Enfin, la demande de SOCIETE1.) tendant à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt est sans objet, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

Bien que régulièrement assignée en application de l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile, SOCIETE2.) n'a pas constitué avocat, de sorte qu'il convient de statuer par défaut à son égard, en application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du même code.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et contradictoirement à l'égard de l'autre partie,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

partant, **confirme** le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en indemnisation des frais et honoraires d'avocat,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent arrêt,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.